

## **Synthèse des observations et des propositions du public faites lors de la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope « Forêts d'altitude du Haut-Doubs »**

En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement définissant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope « Forêts d'altitude du Haut-Doubs » a été soumis à la consultation du public sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 8 septembre 2025 au 5 octobre 2025.

Une annonce de cette consultation a été adressée aux mairies des communes de Chapelle-des-Bois, Chaux-Neuve et Mouthe, pour affichage municipal.

### **Synthèse des observations et des propositions**

Le dossier a fait l'objet de 193 consultations :

- 46 consultations ont donné lieu à un avis favorable,
- 35 consultations ont donné lieu à un avis défavorable,
- les autres consultations n'ont pas donné lieu à un avis.

Les observations et propositions déposées par voie électronique sont rendues publiques conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement (cf. tableau ci-joint « Observations\_et\_propositions\_du\_public »).

La synthèse des diverses observations et des propositions ainsi que les réponses de la DREAL figurent dans le tableau ci-après.

En préambule, il est rappelé qu'avec ou sans arrêté de protection de biotope, la perturbation intentionnelle d'espèces protégées, la dégradation, l'altération ou la destruction de leurs biotopes, sont interdits par la loi (L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement).

Selon leurs affinités, les usagers estiment le projet soit trop restrictif, soit trop permissif, en termes d'encadrement des usages et de protection de l'environnement.

L'arrêté de protection de biotope doit être vu comme un moyen de localiser les enjeux et comme une opportunité permettant de définir des mesures adaptées à un site visant à concilier au mieux la pratique d'activités et la conservation des espèces patrimoniales.

Le présent projet répond également aux critères et objectifs retenus dans la déclinaison régionale de la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP, voir le site internet de la DREAL : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/strategie-nationale-pour-les-aires-protegees-a10406.html>).

Observations et propositions du public	Analyse et avis de la DREAL
<p>Des contributeurs, qu'ils soient favorables ou défavorables au projet, notent l'absence ou l'insuffisance de mesures visant des activités qu'ils estiment particulièrement impactantes pour les espèces et les milieux naturels : effets négatifs de la pratique de la chasse et de la présence des chiens de chasse sur la faune sauvage, dérangements générés par la circulation d'engins à moteur en forêt, gestion et exploitation forestières causant des dommages aux milieux et occasionnant des nuisances sonores.</p>	<p>Le projet de protection tient compte de l'intérêt du maintien des activités actuelles dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection et de conservation des espèces.</p> <p>La chasse permet de conserver un équilibre sylvo-cynégétique.</p> <p>Concernant l'activité sylvicole, il est effectivement nécessaire, en complément de l'APPB, d'avoir des mesures de gestion favorables à la biodiversité (gestion forestière menée en respectant le peuplement en place et sa structure, maintien de secteurs de pré-bois, abandon des plantations de résineux dans ces sites, maintien d'un pâturage extensif, etc.).</p>
<p>On note à plusieurs reprises une demande d'autoriser plus d'itinéraires pédestres (randonnée, ski de fond, raquettes à neige).</p>	<p>Les différentes demandes d'autoriser l'accès à des itinéraires supplémentaires, entre le 15 décembre et le 30 juin, ont été étudiées. Le maintien d'itinéraires ouverts, y compris en période sensible pour la faune sauvage, a été systématiquement recherché dès lors que les impacts semblaient limités, bien que non nuls : c'est ce qui a conduit à autoriser l'utilisation des tracés figurant en bleu sur les cartes jointes à l'arrêté, durant la période du 15 décembre au 30 juin. Après examen au cas par cas, plusieurs itinéraires ont été ajoutés (il s'agit notamment des tracés situés sur les lieux-dits « la Jaïque » et de « la Citadelle » au « Chalet Griffon »). L'intégration d'itinéraires qui ne sont pas officiels n'est pas autorisée. L'ajout d'itinéraires en zone de présence régulière du Grand tétras ne peut pas être autorisé, et ce au titre de la réglementation générale sur les espèces protégées (la perturbation intentionnelle d'espèces protégées, la dégradation, l'altération ou la destruction de leurs biotopes, sont interdits par les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) et des espèces d'intérêt communautaire (absence d'incidence notable sur les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire) donc indépendamment du projet d'arrêté de protection de biotope.</p>
<p>Une partie du public se questionne sur l'impact de la fréquentation humaine sur le Grand tétras, impact qu'elle suppose négligeable.</p>	<p>Le Grand tétras, comme d'autres espèces d'oiseaux des forêts d'altitude, est sensible au dérangement. La fréquentation humaine des milieux qu'il occupe est une cause de régression de ses populations. Les effets de la fréquentation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une distance de fuite augmentée,</li> <li>- une modification physiologique (stress) et une dépense d'énergie très significatives,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- des difficultés de reproduction et d'élevage des jeunes,</li> <li>- une fragmentation de ses habitats et une moindre utilisation de l'espace (jusque 30 % de perte d'habitat par effet indirect).</li> </ul>
Des personnes regrettent la limitation de l'accès à la forêt aux naturalistes.	<p>Concernant l'accès dans les zones de présence du Grand tétras et celles d'autres espèces menacées, la DREAL rappelle que l'obligation de non perturbation de spécimens d'espèces protégées s'applique à tous les usagers, y compris les naturalistes. Seules les personnes réalisant des études scientifiques motivées et présentant un intérêt pour le suivi des espèces et des biotopes de cette aire protégée peuvent prétendre à une autorisation délivrée par les services de l'État.</p>
Des contributeurs relèvent l'incidence de cette protection sur l'organisation de manifestations sportives, notamment le passage dans les zones cœur.	<p>Concernant les effets de cette protection sur l'organisation de manifestations sportives, la DREAL rappelle que ces événements sont soumis à une évaluation de leurs impacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au titre de la réglementation générale sur la protection des espèces ;</li> <li>- au titre de l'évaluation des incidences en sites Natura 2000.</li> </ul> <p>Par conséquent l'APPB vient simplement préciser les mesures de protection existantes. Il convient de rappeler que, pour la seule espèce Grand tétras, les manifestations envisagées dans les zones de présence régulière du Grand tétras, sont incompatibles avec les objectifs de conservation ; ces demandes sont d'ores et déjà refusées par les services de l'État.</p>
Des contributeurs s'inquiètent de la capacité de la protection à sauver le Grand tétras ou estiment que les protections de ce type sont inutiles.	<p>On constate qu'en Suisse la situation du Grand tétras s'est stabilisée, voire améliorée en Suisse centrale et orientale, ainsi que dans le canton de Schwytz, où la population a augmenté de 20 %, tandis que l'espèce a recolonisé un vaste complexe forestier dans le canton de Zoug. Ce succès est à mettre au crédit des actions entreprises dans le cadre du plan d'actions national en faveur du Grand tétras.</p> <p>Des résultats similaires sont observés en Espagne pour le Grand tétras cantabrique, où la population semble mieux se porter : la population de cette sous-espèce en danger critique aurait atteint 209 individus en 2024, contre 191 en 2019, résultats en d'efforts de conservation engagés depuis 2018.</p> <p>La DREAL rappelle que, d'une manière générale, les aires protégées contribuent directement à la protection de la vie sauvage, la préservation de la diversité génétique, des habitats naturels, des espèces des communautés et des paysages, des sites d'intérêt géologique, au</p>

	<p>maintien des processus naturels, des écosystèmes et de leurs fonctions.</p> <p>Les aires protégées participent donc aussi indirectement à l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques.</p>
Des contributeurs reprochent un règlement insuffisamment contraignant, notamment envers les activités sylvicoles et les activités cynégétiques (cf. supra) et proposent un élargissement des mesures de protection, en termes de périmètre et de période. Au contraire, d'autres s'inquiètent des effets de la protection de cette zone du massif sur les activités sportives et touristiques, et indirectement, sur l'économie de ces filières.	Dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées et dans l'objectif d'enrayer l'effondrement de la biodiversité et la disparition d'espèces, l'État est tenu de mettre en place une œuvre des zones de protection forte. Cependant, dans un souci de maintenir des activités sur ce massif, l'aire de la zone protégée a été limitée à 2 000 ha, sachant que ce sont localement plus de 5 000 ha qui sont aujourd'hui répertoriés en ZNIEFF de type I (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – qui justifieraient une protection complète). La protection est partielle, en termes de surface à protéger, et temporelle puisque l'accès aux secteurs à enjeux est permis en période estivale.
Des contributeurs soulignent les effets du changement climatique sur la forêt et sur les espèces.	<p>Les aires protégées contribuent directement à la protection de la vie sauvage et au maintien des processus naturels, des écosystèmes et de leurs fonctions. Elles participent donc aussi indirectement à l'atténuation et à l'adaptation aux changements climatiques.</p> <p>En appliquant des mesures efficaces dans des périmètres définis sur une proportion suffisamment étendue du territoire terrestre (et du domaine marin), les aires protégées contribuent à la reconquête de la biodiversité et de tous les services rendus par le bon fonctionnement des écosystèmes.</p>
La dégradation de l'état sanitaire des forêts et son impact sur les habitats et les espèces protégées est soulignée à plusieurs reprises.	<p>Un APPB n'a pas vocation à résoudre tous les problèmes qui impactent les milieux naturels. Le Plan national d'actions « Grand tétras » ainsi que les réflexions menées sur les modes de gestion de la forêt en faveur de la biodiversité sont d'autres moyens de préserver notre patrimoine naturel.</p>
La dégradation de l'état sanitaire des forêts et son impact sur les habitats et les espèces protégées est soulignée à plusieurs reprises.	
L'équilibre du projet entre la protection de l'environnement et la possibilité de pratiquer des activités dans le massif est remarqué.	

